

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

29 SEP. 1972

18776

Le Président de la République

lig.
F. Eco.
M. Eco.

93/72

Monsieur le Président,

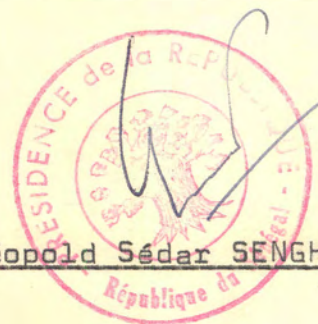
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant dissolution de la Société de Développement rizicole du Sénégal (SDRS).

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 72.1231 /PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant dissolution de la Société de Développement rizicole du Sénégal (S D R S)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

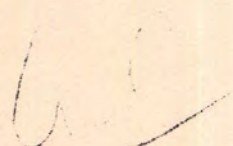
VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

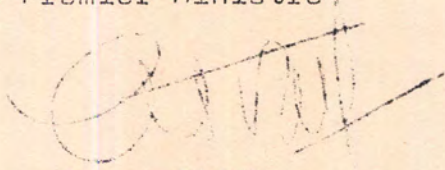
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 OCTOBRE 1972


Léopold Sédar SENGHOR

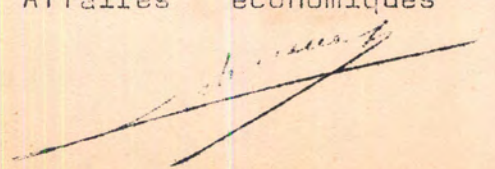
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assem-
blées


Ousmane CAMARA ;

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA

=(M'B/T)=

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

MINISTERE des FINANCES et
des AFFAIRES ECONOMIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société de Développement Rizicole du Sénégal (S.D.R.S) créée par le décret N° 60.452 du 19 Décembre 1960, modifié par le décret N° 64.365 du 21 Mai 1964, est un établissement public à caractère commercial qui a connu de nombreuses difficultés.

Au 30 Juin 1971, ses pertes cumulées s'élevaient à 737.511.372 F, dont une perte de 102.043.789 F pour l'exercice 1970/71.

La S.D.R.S. n'a pu fonctionner qu'avec l'aide de l'Etat et à la clôture de l'exercice 1970 / 1971.

- les avances de l'Etat s'élevaient à 527.100.000 F,
- le Compte de la S.D.R.S. au Trésor présentait un solde négatif de 258.036.062 F.

Au surplus, l'installation de la Compagnie sucrière du Sénégal doit entraîner une diminution des superficies cultivables de la S.D.R.S.

Réuni le 22 Juillet 1971, le conseil d'administration de l'établissement a émis un avis favorable à sa suppression. Le conseil interministériel du 11 Novembre 1971, sur la situation financière des établissements publics, a confirmé la position prise par les administrateurs de la S.D.R.S. Le fait que la S.D.R.S. ait été créée par un décret à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la constitution actuelle, n'empêche pas qu'une loi soit nécessaire pour procéder à sa dissolution. Un décret fixera la date d'entrée en vigueur du projet soumis à votre examen et désignera les organes chargés de la liquidation de la S.D.R.S.

Il est prévu à l'article deux du projet de loi qu'une partie des immobilisations de la S.D.R.S. (rizerie, station de pompage, moissonneuses-batteuses) sera transférée à la S.A.E.D.

En effet, cet établissement public est chargé du développement de la riziculture dans le delta du fleuve Sénégal et ce transfert augmentera sa capacité de production.-

1B776

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Finances et les Affaires
Economiques

sur

le PROJET DE LOI N° 93/72 portant dissolution de la société de
développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.)

par

Mr. Diaraf DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi soumis à votre examen porte dissolution de la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S.D.R.S.).

L'exposé des motifs avance trois raisons pour appuyer la présentation.

- pertes cumulées de 737 millions dont 102 pour l'année 1971.
- Fonctionnement rendu possible qu'avec les avances de l'Etat : 527 millions au 30 Juin 1971.
- Diminution des superficies cultivables au profit de la compagnie sucrière du Sénégal.

Si votre commission, à l'image de votre assemblée reste toujours sensible à l'argument financier, elle regrette de n'avoir pu recueillir de la tutelle les causes profondes de cette dissolution. Car les raisons avancées ne sont en fait que les conséquences d'une situation dont nous ignorons encore les aspects qui ont prévalu sur la décision qui nous est demandée d'approuver.

Au demeurant les pertes cumulées, quelle que soit leur importance, peuvent bien se justifier dans une unité de ce genre si en contrepartie, l'état d'équipement permet la multiplication des surfaces cultivables et la maîtrise des techniques acquises au fil de l'expérience, l'accès aux meilleurs rendements. 527 millions d'avance de trésorerie en 10 ans, soit une moyenne annuelle de 53 millions, c'est tout comme ce que l'état a dépensé pour subventionner des sociétés privées de transport aérien ou maritime.

Au plan économique, le déficit en soi n'exprime pas forcément la dégradation d'une exploitation et c'est le contexte

../...

qu'il importe d'apprécier pour appuyer un jugement de valeur.

Au regard de nos besoins en riz et de la saignée de devises qui en résulte, mieux qu'une avance de trésorerie, une subvention de cet ordre se justifierait pleinement et même pourrait être largement atténuée par les effets qu'elle entraîne.

Quant au transfert des terres à l'opération canne à sucre, il semble qu'il ait été envisagé depuis sept ans, plus exactement dès l'esquisse du projet agro-industriel. L'idée de cette substitution était donc déjà née comme conséquence de la condamnation de la riziculture dans le casier de Richard-Toll.

Au lieu d'un abandon pur et simple, ce transfert apparaît seulement comme un moindre mal mais ne saurait cependant être une justification de la dissolution car la production de riz reste encore une surpriorité aussi bien dans les besoins de consommation que dans la recherche des moyens d'équilibre de notre balance extérieure.

C'est précisément des difficultés d'approvisionnement en riz découlant de la dernière guerre mondiale qu'est née la reconversion des terrains de culture de coton encadrée par la M. A. S. en casier rizicole expérimental.

De 120 ha en 1946, les superficies passent à 175 ha en 1948 avec des rendements allant jusqu'à 3 t à l'hectare qui devaient décéder de l'opération des 6.000 ha.

Un premier ouvrage de retenue est réalisé dès 1948 et les grands travaux d'aménagements hydro-agricoles commencés en 1949 s'achèvent en 1957.

Ces aménagements comportent approximativement :

5.900 ha de rizières
100 kms de canaux principaux
75 kms de drains principaux
500 kms de petits drains
100 kms de pistes principales
50 kms d'ouvrages de franchissement
1.400 vannes et pistes d'eau.

Ils ont nécessité 5 millions de terrassement soit un investissement de plus de 2 milliards aux prix actuels du marché.

L'équipement comprend, entre les constructions, une centrale électrique de 300 C.V. alimentant 9 pompes et 2 unités de rizerie, un atelier mécanique suffisamment outillé et un important parc d'engins de cultures.

La culture est mécanisée pour la préparation des sols, les semis, l'épandage des engrais et le moissonnage. La seule opération encore effectuée manuellement concerne le desherbage des parcelles.

Les immobilisations représentent une défense de 1,2 milliards dont 800 millions déjà amortis.

C'est à partir de 1954, sur la base d'une convention que le casier a commencé à fonctionner avec la Société ORTAL, avant d'être confiée en 1961 à la Société de Développement Rizicole du Sénégal (S. D. R. S.) établissement public le premier du genre créé par décret du 24 Décembre 1960.

L'exploitation utilise 449 permanents et emploie pendant 4 à 5 mois 300 temporaires. Les salaires distribués sont de l'ordre de 151 millions pour le personnel permanent.

La production en année normale est de 16.000 t correspondant à un chiffre d'affaires de 470 millions avec deux cultures annuelles au rendement moyen de 2,7 t/ha dont 4 t/ha en contre saison.

Devant l'importance d'une telle réalisation nous n'avons pas pu céder à la tentation de nous poser une série de questions pour essayer ensuite d'y répondre :

1°/- Est-ce un problème de conception de l'opération Richard-Toll ? Sans doute la grande exploitation en régie n'est-elle pas adaptée à la riziculture ?

2°/- Est-ce un problème de technique d'aménagement proprement dit ou de manque d'entretien ?

3°/- Est-ce une inadaptation des terres ou des semences ?

4°/- Est-ce un manque de maîtrise de l'eau ou de la salinité ?

5°/- Est-ce un problème de sur-équipement ou de renouvellement du matériel d'exploitation ?

6°/- Est-ce un problème de personnel ?

Et enfin

7°/- Est-ce un manque de contrôle de la gestion technique ou financière ?

Des modestes données que le Président de la Commission des Finances a pu rassembler (carte d'identité de la S.D.R.S., bilan au 30/6/72, P.V. du Conseil d'Administration des 22/7/71 et 15/2/1972, compte prévisionnel 1971/1972 rejeté en raison du contexte de liquidation de la Société), il ressort que ni les aménagements, ni la nature des terres, ni les variétés de semences ne sont en cause ; pas plus la maîtrise de l'eau ou de la salinité, la gamme de possibilités d'irrigation et de drainage étant parfaitement contrôlée.

Pour ce qui concerne le personnel permanent, il apparaît notoirement pléthorique relativement aux services saisonniers nécessités par le fonctionnement technique de l'unité (parc de

45 engins roulants plus 3 stations mobiles d'entretien et 2 rizeries). Sans compter que, malgré un atelier mécanique bien équipé, les services des garages privés sont requis de même que les prestations des T. P. SOM de Richard-Toll.

Cette situation de déséquilibre entre le personnel et les services qui lui sont attachés est bien connue de certaines collectivités publiques et surtout de certains établissements et services que nous a légués l'administration coloniale.

Cependant, dans l'opération Richard-Toll, l'intégration du personnel dans le colonat existant comme à Boulel, pouvait à la fois alléger les charges d'exploitation tout en assurant à ce personnel le même niveau de revenus.

Quant à la question de savoir si la formule Richard-Toll est en définitive bien conçue ? Il semble que non. Certes si le doute peut encore exister sur la rigueur et l'austérité de la gestion, il faut cependant reconnaître que le passage de la Société ORTAL qui est une entreprise privée spécialisée en terrassement et non en riziculture n'a pas été plus convaincant que l'expérience de la S. D. R. S. Pourtant elle a hérité d'installations toutes neuves à une époque où le financement FIDES était distribué sans compter. Son déficit annuel, chaque fois contesté par l'Assemblée Territoriale d'alors, était de l'ordre d'une vingtaine de millions avant de passer à 107 millions à la dernière année de gestion où fut dénoncée la convention. Mais il y a de cela 10 à 13 ans entre 1954 et 1960.

Il est vrai aussi, que cette gestion était loin d'être austère et manquait totalement de contrôle ce qui n'a pas permis d'en tirer tous les enseignements pour le profit de la S. D. R. S.

C'est d'abord l'implantation du casier dans un périmètre influencé par les remontées de sel alors qu'une telle contrainte avec les lourdes sujétions qu'elle entraîne pouvait être éliminée en amont de Dagana. A défaut de ce choix la construction du barrage eût solutionné le problème.

.../...

6. -

Il y a ensuite le matériel d'exploitation dont le taux d'utilisation est en définitive trop faible à cause du court délai disponible pour les labours (du 1er Février au 15 Juin).

Cette faiblesse du taux d'utilisation, est telle que les coûts de labours, se trouvent doublés, voire triplés en raison d'une part, de la nature des terres et des rendements qui en découlent et d'autre part, des risques fréquents d'immobilisation pour réparations.

Le moissonnage mécanisé présente les mêmes aléas. Là encore, il y a des contraintes de ramassage, suivant un taux d'humidité requis, ce qui conduit à l'accroissement du parc de moissonneuses-batteuses et par conséquent, à une aggravation des coûts d'utilisation.

Tous ces problèmes auxquels s'ajoutent les tâches de desherbage qui rendent indispensables l'utilisation d'une main-d'oeuvre temporaire, portent à penser que la rentabilité de la formule Richard-Toll reste hypothétique à tous égards à moins d'intégrer des cultures plus riches que le riz ou de profiter des possibilités offertes par un barrage de grande retenue pour multiplier sa production.

Pour cette seule raison, le projet de loi soumis à votre Assemblée n'apparaît plus ^{comme} un renoncement devant les difficultés ou une crise d'autorité, mais comme un acte lucide qui mérite votre approbation.

Nous pouvons d'autant plus y adhérer que la formule S. A. E. D. (ancien O. A. D.) conçue après l'Indépendance en 1965 répond à nos espoirs malgré un certain piétinement. Elle concrétisait une première correction de la conception de Richard-Toll et lançait ainsi les bases d'un test plus réaliste.

Avec ses 10.000 ha, la production du colonat encadré a atteint déjà le niveau le plus élevé de celle de Richard-Toll

7.-

et les terres disponibles 20.000 ha n'attendent qu'un repeuplement pour voir tripler cette production. Pourtant les 80 kms de digue qu'il a fallu construire dans le delta n'ont coûté que 800 millions soit moins de la moitié des investissements de base à Richard-Toll.

Il y a également l'O. A. V. (avec ses 1.000 ha), une autre création après l'indépendance, actuellement dans sa phase d'approche des projections possibles, mais qui déjà, est une réponse à nos critiques sur le choix du site d'implantation.

Enfin il y a tout ce qui se fait en Casamance avec des investissements relativement insignifiants et qui a l'avantage d'être adapté à l'environnement tout en s'appuyant sur des populations traditionnellement préparées à la riziculture et perméables aux techniques dont elles ont pu palper les résultats.

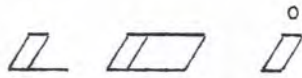
La structure des financements ILACO (Holland) et FED montre que les frais d'assistance technique tiennent encore une grande place mais sont appelés à disparaître avec la maîtrise et la vulgarisation des techniques. Cette constatation nous réjouit et nous éloigne des cauchemars de la S. D. R. S.

C'est sur cette note d'espoir que votre commission vous demande d'approuver le projet qui vous est soumis tout en renouvelant son souhait d'entendre le Ministre de tutelle répondre à nos dernières questions sur les réalités du contrôle de gestion. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 73-04

18776



portant dissolution de la Société de Développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER -

La Société de Développement rizicole du Sénégal (S.D.R.S.)
établissement public à caractère industriel et commercial est dissoute
à compter du 30 Juin 1972.

Toutefois, la personnalité morale de la S.D.R.S. sera
maintenue jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 2. - Tous les droits et obligations de la S.D.R.S. subsistant
à la clôture de la liquidation seront transférés à l'Etat.

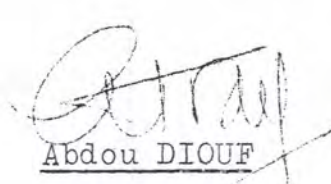
ARTICLE 3. - Un décret désignera le liquidateur et les membres de
la commission chargés de réaliser l'actif et d'apurer le passif de la
Société de Développement rizicole du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme **loi de l'Etat.**

Fait à Dakar, le 20 JANVIER 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF